

## COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

### Extrait des délibérations de la séance du 7 novembre 2019

-----

Sous la présidence de M. Stéphane Troussel, la Commission Permanente s'est assemblée au lieu ordinaire de ses séances.

#### **ÉTAIENT PRÉSENTS :**

M. Troussel, M. Guiraud, Mme Derkaoui, Mme Grosbois, Mme Valls, M. Sadi, Mme Abomangoli, M. Laporte, Mme Thibault, M. Hanotin, M. Grandin, Mme Coppi, M. Hervé, M. Prudhomme

#### **ÉTAIENT EXCUSÉS :**

M. Bedreddine donnant pouvoir à Mme Derkaoui  
M. Constant donnant pouvoir à M. Troussel  
M. Taïbi donnant pouvoir à M. Sadi  
Mme Laroche donnant pouvoir à Mme Thibault  
Mme Cerrigone donnant pouvoir à Mme Coppi

#### **ÉTAIENT ABSENTS :**

M. Molossi, Mme Capanema, Mme Labbé, M. Bluteau, Mme Valleton, M. Monany, Mme Maroun, M. Chevreau, Mme Lagarde, Mme Saïd-Anzum

-----



## Délibération n° 02-07 du 7 novembre 2019

### SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT 2019 À LA FONDATION « MÉMORIAL DE LA SHOAH » – CONVENTION.

La commission permanente du conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

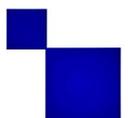
Vu la délibération du conseil départemental n° 2015-IV-15 du 2 avril 2015 lui donnant délégation,

Sur le rapport du président du conseil départemental,

**après en avoir délibéré,**

- ATTRIBUE une subvention de fonctionnement de 25 000 euros à la Fondation « Mémorial de la Shoah » au titre de l'année 2019 ;

- APPROUVE la convention 2019-2021, dont projet ci-annexé à conclure avec la Fondation « Mémorial de la Shoah » ;



- CHARGE M. le président du conseil départemental de signer ladite convention au nom et pour le compte du Département.

Pour le président du conseil départemental  
et par délégation,

Adopté à l'unanimité : ✓	Adopté à la majorité :	Voix contre : 0	Abstentions : 0
Date d'affichage du présent acte, le		Date de notification du présent acte, le	Certifie que le présent acte est devenu exécutoire le

*Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.*